

Règlement ministériel du 20 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Münsbach et Flaxweiler à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Münsbach et Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de Flaxweiler et en direction de l'échangeur Münsbach (A1T-G PR18,50+100 - A1T-G PR15,00+400) ;
- l'A1 en provenance de l'échangeur Münsbach et en direction de Flaxweiler (A1G-T PR14,00+000 - A1G-T PR17,00+200).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h, 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A1 en provenance de Flaxweiler et en direction de l'échangeur Münsbach (A1T-G PR15,50+200 - A1T-G PR17,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 » et C,13aa.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Münsbach de l'A1 en provenance de Münsbach et en direction de Flaxweiler (T11-T PR0,00+004 - T11-T PR0,00+592).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 27 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 20 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch